

Loi

du 8 octobre 2008

Entrée en vigueur:
01.09.2008

**relative à la définition de l'entreprise agricole
pour les années 2008 à 2011**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 5 let. a et 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR);

Vu l'article 91 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 28 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR);

Vu le message du Conseil d'Etat du 24 juin 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles les entreprises agricoles qui exigent au moins 0,75 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) et qui remplissent les autres conditions fixées par l'article 7 LDFR.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2008 et expire le 31 décembre 2011.

² Elle est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN